



Union Interparlementaire  
Pour la démocratie. Pour tous.

# Philippines

**Décision adoptée à l'unanimité par le Conseil directeur de l'UIP à sa 204<sup>ème</sup> session (Doha, 10 avril 2019)**



Saturnino Ocampo

PHL-02 - Saturnino Ocampo  
PHL-04 - Teodoro Casiño  
PHL-05 - Liza Maza (Mme)  
PHIL-06 - Rafael Mariano

## Allégations de violations des droits de l'homme :

- ✓ Arrestation et détention arbitraires
- ✓ Non-respect des garanties d'une procédure équitable au stade de l'enquête
- ✓ Atteinte à l'immunité parlementaire

## A. Résumé du cas

Les intéressés ont été élus à la Chambre des représentants en mai 2007 selon le système philippin de scrutin de listes conçu pour garantir la représentation au parlement de groupes sociaux défavorisés. M. Ocampo et Mme Maza, qui se présentaient au Sénat, n'ont pas été réélus aux élections législatives de mai 2010, mais MM. Casiño et Mariano l'ont été. Depuis les élections de 2013, aucun des intéressés n'exerce plus de fonctions parlementaires.

Ils prétendent tous quatre avoir subi un harcèlement constant depuis mai 2007 du fait de leur opposition aux politiques qui étaient mises en œuvre par la Présidente des Philippines de l'époque, Mme Gloria Macapagal Arroyo. En février 2006, des accusations de rébellion ont été portées contre eux, et la

## Cas PHL-COLL-01

**Philippines** : Parlement Membre de l'UIP

**Victimes** : quatre parlementaires de l'opposition dont une femme

**Plaignant(s) qualifié(s)** : section I.1) (a) de la [Procédure du Comité](#) (Annexe I)

**Date des plaintes** : mars et avril 2006

**Dernière décision de l'UIP** : [avril 2015](#)

**Mission de l'UIP** : [avril 2007](#)

**Dernière audition devant le Comité** : - - -

## Suivi récent

- Communication des autorités : lettre du Directeur général et Secrétaire du Groupe philippin de l'UIP (avril 2019)
- Communication du plaignant : mars 2019
- Communication de l'UIP adressée aux autorités : lettre adressée au Président du Sénat (mars 2019)
- Communication de l'UIP adressée au plaignant : janvier 2019

Cour d'appel a prononcé, le 2 juillet 2007, une ordonnance définitive de non-lieu ; elle a également rejeté en février 2014 l'accusation consécutive à un recours *en amparo* portée contre M. Ocampo.

En mars 2008, de multiples accusations de meurtre ont été portées contre M. Ocampo (affaire du meurtre de Leyte). En février 2014, la Cour suprême a rejeté la demande de M. Ocampo tendant à ce qu'elle prononce un non-lieu dans l'affaire, a décidé que cette affaire devait suivre son cours et a libéré M. Ocampo sous caution. Une motion omnibus ultérieurement présentée par l'intéressé pour faire annuler l'information la plus récente ouverte par le parquet a été rejetée par le tribunal régional et, finalement en 2017, par la Cour suprême. Des audiences sont en cours devant la section 32 du Tribunal régional de Manille. En juillet 2010, M. Ocampo a été accusé de meurtre dans une affaire connexe qui n'a pas avancé alors que la Cour suprême avait jugé de longue date que le procès dans l'affaire principale du meurtre de Leyte devait suivre son cours : la demande de non-lieu pour absence probable de cause présentée en août 2010 par M. Ocampo est toujours en instance devant la section 18 du Tribunal régional de Hilongos, dans la province de Leyte.

M. Ocampo, Mme Maza, M. Casiño et M. Mariano ont été accusés de meurtre en décembre 2006 (affaire Nueva Ecija). Le 8 août 2018, l'affaire a été classée pour absence de cause probable.

Une accusation d'entrave à la justice a été portée contre M. Casiño en mai 2007 auprès du Bureau du Procureur d'Ormoc, dans la province de Leyte (dossier d'enquête N° 07-238). Il n'a pas été donné suite à cette plainte. On peut affirmer, étant donné que les faits sont punissables en vertu d'une loi spéciale, que le délai de prescription a expiré.

## B. Décision

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire

1. *remercie* le Président du Sénat de sa coopération et pour les informations fournies ;
2. *note* que les accusations portées contre Mme Maza, M. Casiño et M. Mariano dans l'affaire Nueva Ecija ont finalement été levées ; *décide* de clore l'examen de leur cas conformément à l'article 25 a) de l'Annexe I des Règles et pratiques révisées du Comité des droits de l'homme des parlementaires, regrettant toutefois vivement qu'il ait fallu 12 ans pour établir que les preuves étaient insuffisantes pour porter l'affaire en justice ; *rappelle* à cet égard que le droit d'être jugé sans retard excessif est un élément du droit à un procès équitable consacré par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques auquel les Philippines sont parties, lequel vise à garantir que nul ne reste trop longtemps dans l'incertitude quant à son sort ; *note*, à propos de l'accusation d'entrave à la justice portée contre M. Casiño, qu'aucune information nouvelle n'a été communiquée par l'intéressé, que rien n'indique que l'accusation ait donné lieu à des poursuites dans le passé et qu'il est fort probable qu'elle ne puisse plus donner lieu à des poursuites en vertu du droit philippin ;
3. *prend note* du fait *que* les procédures judiciaires engagées contre M. Ocampo en relation avec les multiples accusations de meurtre dans l'affaire principale de Leyte ont progressé ces dernières années, quoique très lentement, ce qui peut être attribué en grande partie aux multiples objections soulevées par l'avocat de M. Ocampo ; *espère sincèrement*, à présent que l'audition des témoins est bien engagée, que la procédure avancera rapidement ; *souhaite* être tenu informé à cet égard ; *est toutefois préoccupé* par le fait que l'affaire connexe Leyte se trouve dans l'impasse totale ; *demande* au tribunal régional de première instance de statuer enfin sur la requête de M. Ocampo ; *souhaite* être tenu informé des progrès réalisés à cet égard ;
4. *prie* le Secrétaire général de porter la présente décision aux autorités compétentes, aux plaignants et à toute tierce partie susceptible de lui fournir des renseignements pertinents ;
5. *prie* le Comité de poursuivre l'examen du cas de M. Ocampo et de lui faire rapport en temps utile.